



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2022/BPEF/003

Projet de connexion des lignes L1-L2 de tramway sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, construction d'un centre technique et d'exploitation (CETEX) et construction d'un parking relais P+R sur le site de Babinière sur la commune de La Chapelle/E – projet porté par NANTES MÉTROPOLE (*maître d'ouvrage*) et SEMITAN (*mandataire*)

ENQUÊTE UNIQUE préalable à :

- . l'autorisation environnementale (supplétive) avec déclaration loi sur l'eau, dérogation « espèces et habitats protégés » et autorisation de défrichement, au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement,
- . la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (*périmètres de travaux B, C et D*),
- . l'approbation du permis d'aménager de la plateforme de Babinière.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1, L121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – Chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – titre VIII du livre 1^{er} et notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, L411-1 et L411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 20 novembre 2020, par laquelle le bureau métropolitain de Nantes Métropole a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet rappelé en objet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain, et à l'autorisation environnementale requise ;

Vu le marché subséquent n° 1 au sein de l'accord-cadre de mandats portant sur la réalisation de la phase 2 de la connexion des lignes 1 et 2, comprenant l'extension de la ligne 1 jusqu'au site de Babinière, la reconfiguration du pôle d'échanges avec extension du P+R, la création d'une voie mode doux et la réalisation d'un nouveau Centre Technique et d'Exploitation (CETEX), conclu entre Nantes Métropole et la Société d'économie mixte des transports en commun de l'agglomération nantaise (SEMITAN) le 6 novembre 2017 ;

Vu le dossier avec étude d'impact constitué en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet ; à l'autorisation environnementale (supplétive) et à l'approbation du permis d'aménager ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (*périmètres de travaux B, C et D*) ;

Vu les compléments au dossier initial déposés les 9 mars 2021 et 18 juin 2021 par le porteur de projet ;

Vu l'avis du 8 septembre 2021 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Pays-de-la-Loire (CSRPN) ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire du 29 septembre 2021 sur l'étude d'impact du projet ;

Vu la réponse de Nantes Métropole à l'avis de la MRAe ;

Vu l'avis du 11 janvier 2022 émis par la MRAe des Pays de la Loire, sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, par DUP, du PLU métropolitain de Nantes Métropole avec le projet précité ;

Vu l'examen du dossier de mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole avec le projet envisagé, par les personnes publiques associées (du 14 janvier 2022 au 25 janvier 2022 inclus – procédure dématérialisée), prévu par les articles L153-54 et R153-14 du code de l'urbanisme et son compte-rendu ;

Vu la décision n° E21000182/44 du 3 janvier 2022, par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a désigné Mme Françoise BELIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au I de l'article L214-3 du code de l'environnement avec dérogation « espèces et habitats protégés » (articles L181-1 et L181-2 du même code) et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Considérant que cette opération est également soumise aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'elle doit faire l'objet d'une enquête ;

Considérant que cette opération est également soumise à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette opération peut faire l'objet d'une enquête unique conformément aux dispositions des articles L181-10, L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre du projet de connexion des lignes L1-L2 de tramway sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, construction d'un centre technique et d'exploitation (CETEX) et construction d'un parking relais P+R sur le site de Babinière sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, il est procédé à une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation environnementale (supplétive) avec déclaration loi sur l'eau, dérogation « espèces et habitats protégés » et autorisation de défrichement, au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (*périmètres de travaux B, C et D*),
- l'approbation du permis d'aménager de la plateforme de Babinière.

Cette enquête unique est ouverte, pendant trente et un jours consécutifs, du **lundi 21 février 2022 à 8h30 au mercredi 23 mars 2022 à 17h30 inclus** :

- à Nantes : en mairie-annexe Nantes-Ranzay – 249 route de Saint-Joseph,
- à La Chapelle-sur-Erdre (**siège de l'enquête**) : à la Direction du Cadre de Vie et des Solidarités – 4 rue de Bretagne.

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement, sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : Mme Françoise BELIN, Attachée principale territoriale retraitée, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, du **lundi 21 février 2022 à 8h30 au mercredi 23 mars 2022 à 17h30 inclus**, les dossiers d'enquête (AE supplétive ; DUP emportant mise en compatibilité du PLUm et Permis d'aménager) sont déposés en format « papier », en **mairie-annexe Nantes-Ranzay (249 route de Saint-Joseph – 44300 Nantes)** et à la **Direction du Cadre de Vie et des Solidarités (4 rue de Bretagne – 44240 La Chapelle/Erdre)**, où le public peut en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19. Les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès des services afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (*éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...*).

Les dossiers d'enquête peuvent être consultés sur un poste informatique dans les lieux précités.

Ils sont également accessibles, pendant toute la durée de l'enquête, via le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr> (rubriques : *Publications / Publications légales / Enquêtes publiques*).

Les dossiers comportant l'étude d'impact sont accompagnés des avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales. Ils peuvent être complétés par des documents existants, à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet de les communiquer, sont versés aux dossiers d'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès du préfet de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, aux jours et heures suivants et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

À Nantes : en mairie-annexe Nantes-Ranzay 249 route de Saint-Joseph 44300 Nantes	<ul style="list-style-type: none">• Mardi 1er mars de 13h15 à 17h30• Vendredi 18 mars de 9h00 à 12h00
À La Chapelle/Erdre : à la Direction du Cadre de Vie et des Solidarités (siège de l'enquête) 4 rue de Bretagne 44240 La Chapelle/Erdre	<ul style="list-style-type: none">• Lundi 21 février de 8h30 à 12h30• Samedi 12 mars de 9h00 à 12h00• Mercredi 23 mars de 14h00 à 17h30

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire-enquêteur, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

ARTICLE 6 : S'agissant de l'autorisation environnementale (supplétive) ; de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU métropolitain de Nantes Métropole (périmètres de travaux B, C et D) et de l'approbation du permis d'aménager de la plateforme de Babinière :

a) Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions **sur les registres uniques « papier »**, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-

enquêteur, déposés en **mairie-annexe Nantes-Ranzay** et à la **Direction du Cadre de Vie et des Solidarités** à La Chapelle/Erdre, où ils sont tenus à sa disposition, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées, **par voie postale** à l'attention du commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, à savoir : à la **Direction du Cadre de Vie et des Solidarités** (4 rue de Bretagne – 44240 La Chapelle/Erdre), où elles sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent aussi être formulées directement sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2912>

accessible aussi depuis le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>) ;

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante : enquete-publique-2912@registre-dematerialise.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Les observations et propositions reçues par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Celles reçues par courrier et/ou portées sur les registres « papier » déposés dans les lieux précités sont numérisées par les services et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais.

b) À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres « papier » sont mis à disposition du commissaire-enquêteur ; ils sont clos et signés par ce dernier.

Dès réception des registres (« papier » et dématérialisé), le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Dans le rapport unique, le commissaire-enquêteur relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies et, dans une présentation séparée, consigne ses conclusions motivées au titre de la déclaration d'utilité publique ; de l'autorisation environnementale supplétive et du permis d'aménager en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Les documents (dossiers d'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, ainsi que le rapport unique et les conclusions motivées) sont transmis par le commissaire-enquêteur, au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au président du Tribunal administratif de Nantes, à la présidente de Nantes Métropole (maître d'ouvrage), au président de la SEMITAN (mandataire), aux maires des communes de Nantes et de La Chapelle/Erdre, pour y être tenues sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces rapport et conclusions sont publiés sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale (supplétive) avec déclaration loi sur l'eau, dérogation « espèces et habitats protégés » et autorisation de défrichement, au titre des articles L 181-1 et L 181-2 du code de l'environnement ou un refus,

- une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet envisagé, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (*périmètres de travaux B, C et D*) ou un refus motivé,
- une décision d'approbation, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, du permis d'aménager de la plateforme de Babinière ou un refus motivé.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de Nantes et de La Chapelle/Erdre, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale supplétive présentée par Nantes Métropole et la SEMITAN, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux *Ouest France* (édition départementale) et *Presse Océan*.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes concernées. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation du responsable du projet.

Cet avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique à l'adresse suivante : <http://loire-atlantique.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de :

- Nantes Métropole (*maître d'ouvrage*) : Direction des Investissements et de la Circulation – Service Projets d'investissements déplacements – 2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES CEDEX 9 ;
- SEMITAN (*mandataire*) : Département de la Maîtrise d'ouvrage des Infrastructures – Direction Technique et Maîtrise d'Ouvrage – 3 rue Bellier – B.P. 64605 – 44046 NANTES CEDEX 1.

ARTICLE 10 : En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne doit veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, le président de la SEMITAN, les maires des communes de Nantes et de La Chapelle/Erdre et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 janvier 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY